



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE ST DIONISY

Arrêté temporaire n° 066/2024
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
IMPASSE AIME BOISSIER

Le Maire,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande du 27 novembre 2024 de Madame Aurélie MANUEL-MIGAYROU, pour l'occupation du domaine public, du samedi 30 novembre 2024 7h00 au dimanche 1^{er} décembre 18h00, pour permettre le stationnement de véhicules de déménagement sur le parking de l'impasse Aimé Boissier ;

Considérant que pour permettre le stationnement de ces véhicules il est nécessaire de prendre des dispositions particulières ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking Aimé Boissier du samedi 30 novembre 2024 7h00 au dimanche 1^{er} décembre 18h00.

Le stationnement des véhicules procédant au déménagement sera autorisé.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la commune.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : L'occupation du domaine public est soumise à une redevance de 15€/jour par place de stationnement neutralisée.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, Madame Aurélie MANUEL-MIGAYROU, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté sera notifiée au demandeur et à la gendarmerie de Calvisson.

Fait à Saint-Dionisy, le 28 novembre 2024

François CHARRIERE

Le 1^{er} adjoint délégué à la voirie



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.